

## **GE\_GERICHTE ACJC/1143/2015 vom 25. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1143\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1143_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1143/2015 du 25 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1143/2015 del 25 settembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le jugement entrepris ayant été communiqué après le 1er janvier 2011, les voies de droit sont régies par le nouveau droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC).

#### **E. 1.2**

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). La partie adverse peut former un appel joint dans la réponse (art. 313 al. 1 CPC). En l'espèce, les conclusions prises en dernier lieu par l'intimée devant le premier juge tendaient au paiement d'une somme en capital s'élevant à 1'239'039 fr. 65. Partant, la voie de l'appel est ouverte.

#### **E. 1.3**

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). L'appelant ne satisfait pas à l'exigence de motivation lorsqu'il se borne à renvoyer aux arguments qu'il a présentés en première instance, se contente de se référer à de précédents actes de procédure ou ne critique le jugement attaqué que de manière générale. Une motivation suffisamment complète et claire suppose que l'appelant désigne précisément les considérants qu'il attaque ainsi que les pièces du dossier qui fondent sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1; 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3, SJ 2012 I 232). Si la motivation fait défaut, le tribunal supérieur n'entre pas en matière sur l'appel (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3). En l'espèce, interjeté dans les délais et formes utiles (art. 130, 131, et 311 al. 1 CPC), l'appel sera déclaré recevable, sauf en ce qui concerne le dommage ménager futur. En effet, sur ce point, l'appelante ne satisfait pas à l'exigence de motivation de l'art. 311 al. 1 CPC, puisqu'elle se contente de reprendre les arguments développés dans ses écritures de première instance, alors qu'il lui incombait de démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et d'articuler sa critique de façon suffisamment explicite pour que la Cour puisse la comprendre.

- 14/31 -

C/18500/2009 S'agissant de l'appel joint, celui-ci a été interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, et 311 al. 1 CPC) et, partant, sera déclaré recevable.

#### **E. 1.4**

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Le juge d'appel dispose d'un pouvoir de cognition complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit. En particulier, il contrôle librement

l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

## **E. 2**

Le tribunal saisi doit examiner d'office si les conditions de sa compétence sont remplies (art. 60 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010 n. 388 et 484). La présente cause présente un élément d'extranéité en raison du domicile autrichien de la lésée au jour de la création de la litispendance. A juste titre, la compétence internationale des juridictions suisses pour trancher le présent litige n'est pas contestée, dans la mesure où l'intimée bénéficie d'une action directe contre l'assurance du responsable de l'accident (art. 65 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 [LCR - RS 741.01]; art. 3 et 9 de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière [RS 0.741.31] à laquelle l'Autriche est partie) et que cette action peut être portée devant les tribunaux suisses du lieu de l'acte ou du résultat (art. 9, 10 par. 2 et 54 de l'ancienne Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988 [aCL - RS 0.275.11]; DUTOIT, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4ème éd. 2005, n. 4 ad art. 131 LDIP). La compétence des tribunaux genevois est ainsi donnée aussi bien à raison du lieu que de la matière (art. 120 al. 1 lit a LOJ), étant en outre rappelé que le droit suisse est applicable à la présente procédure (art. 3 de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

En ce qui concerne les novae improprement dits, soit ceux qui existaient déjà lors de la fixation de l'objet du litige devant la première instance (cf. art. 229 CPC) mais qui n'ont pas pu être produits, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence

- 15/31 -

C/18500/2009 requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance. Tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance; la diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 et les références citées).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la pièce produite par l'appelante à l'appui de son appel date de 2009. Par conséquent, elle existait déjà lors de la fixation de l'objet du litige devant le premier juge. Dans la mesure où l'appelante ne démontre pas qu'elle aurait été empêchée de produire ladite pièce en première instance, celle-ci sera déclarée irrecevable.

#### **E. 4**

Invoquant une violation de l'art. 45 al. 3 CO, les deux parties contestent la manière dont le Tribunal a déterminé le montant de l'indemnité pour perte de soutien. L'appelante, qui ne remet pas en cause l'existence du dommage, critique la manière dont le Tribunal a arrêté le salaire mensuel net de la lésée, en ne tenant pas compte des rémunérations que cette dernière aurait perçues de V\_\_\_\_\_. Le Tribunal n'aurait pas non plus tenu compte du concubinage de la lésée avec L\_\_\_\_\_ à partir du 1er janvier 2004 et n'aurait pas dû appliquer le tableau 16 des tables de capitalisation pour capitaliser la perte de soutien annuelle. En outre, la fortune du défunt, dont la lésée aurait hérité en tout ou partie, aurait dû être prise en compte dans les calculs du Tribunal. Enfin, la probabilité que la lésée se remarie aurait dû être comptabilisée avec un pourcentage de 40% et non de 25%. Quant à elle, l'intimée critique, dans son appel joint, la quote-part de soutien retenue par le Tribunal pour estimer la part du revenu que le défunt lui aurait consacrée si l'accident n'était pas survenu; cette quote-part aurait dû être de 70% et non de 60%. En outre, le Tribunal aurait dû réduire le salaire annuel moyen de l'intimée de 12%, afin de prendre en compte un salaire net et non un salaire brut.

#### **E. 4.1**

Lorsque, par suite de la mort d'une personne, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a lieu de les indemniser de cette perte (art. 45 al. 3 CO). Cette disposition déroge au système général du code des obligations en permettant exceptionnellement la réparation du préjudice réfléchi (ATF 127 III 403 consid. 4b/aa). Le but de la responsabilité civile est de maintenir approximativement le revenu du soutien décédé de sorte que ses ayants droit n'aient pas à modifier leur mode de vie de manière trop importante (ATF 112 II 87 consid. 2b, JdT 1986 I p. 439). De jurisprudence constante, le juge procède au calcul abstrait de la perte de soutien en se référant au jour du décès, attendu que l'on ne sait pas si, sans

- 16/31 -

C/18500/2009 l'accident, la victime aurait vécu jusqu'à la date du jugement. Le juge peut tenir compte de faits postérieurs au décès, mais doit faire preuve de retenue dans l'appréciation de ces faits (ATF 124 III 222 consid. 4c; 119 II 361 consid. 5b; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_433/2013 du 15 avril 2014 consid. 5.2; 4A\_239/2011 du 22 novembre 2011 consid. 3.1 = JdT 2011 I 338; 4C.195/2001 du 12 mars 2002 consid. 5.2; WERRO, La responsabilité civile, 2ème éd. 2011, n. 1161 s.; GUYAZ, La perte de soutien, in Le préjudice corporel : bilan et perspectives, Colloque du droit de la responsabilité civile 2009, p. 61; CHAPPUIS, Le moment du dommage, thèse 2007, n. 533 ss; SCHAETZLE/WEBER, Manuel de capitalisation, 5e éd. 2001, n. 3.393 p. 432). Il y a perte de soutien lorsque le niveau de vie du survivant se trouve réduit à la suite du décès du soutien (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_523/2009 du 15 avril 2014 consid. 5.2). Lorsque le soutien provient du gain du défunt, il y a lieu de déterminer la perte de soutien annuelle que la personne soutenue subira à l'avenir (SCHAETZLE/WEBER, op. cit., n. 3.352 p. 424). Le revenu que réalisait le défunt au moment de l'accident constitue la référence. Le juge ne doit toutefois pas se limiter à constater le revenu réalisé jusqu'alors, car l'élément déterminant repose bien davantage sur ce que la victime aurait gagné annuellement dans le futur. Le moment déterminant pour ce calcul, qui exige une importante abstraction et nécessite de recourir à des simplifications, est celui du jour du décès. Le juge peut toutefois tenir compte de faits postérieurs au décès (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_433/2013 du 15 avril 2014,

consid. 5.2). Quand la personne soutenue exerçait elle-même une activité lucrative avant la mort du soutien, le gain moyen futur de la personne soutenue doit être ajouté au revenu moyen futur du soutien (SCHAETZLE/WEBER, op. cit., n. 3.363 p. 427). Lorsque, comme c'est le cas en l'occurrence, les frais fixes concrets supportés par le couple avant l'accident n'ont pas été constatés, il faut recourir à la méthode des quotes-parts, laquelle se fonde sur les plans de répartition schématiques formulés par SCHAETZLE/WEBER (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_433/2013 du 15 avril 2014, consid. 5.2; GUYAZ, op. cit., p. 75). A partir du total du revenu hypothétique net des époux doit être arrêtée la part de ce revenu qui était consacrée à l'épouse. La différence entre cette part de revenu et le revenu futur moyen net de l'épouse, après déduction des prestations d'assurance sociale qu'elle perçoit depuis le décès du soutien, donne la perte de soutien annuelle indemnisable de l'épouse pendant la vie active (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_433/2013 du 15 avril 2014 consid. 5.2 et les références citées). Certains auteurs suggèrent d'appliquer des quotes-parts de l'ordre de 65% à 70% lorsque la situation financière des conjoints est modeste, et de l'ordre de 55% à 60%, lorsque les revenus des conjoints sont plus aisés, étant précisé qu'une quote-part de 70% ne devrait être retenue que lorsque les revenus suffisent à peine à couvrir le minimum vital des conjoints (GUYAZ, op. cit., p. 76; SCHAETZLE/WEBER, op. cit., n. 3.362 p. 427). D'autres auteurs estiment que les quotes-parts précitées tiennent insuffisamment compte des frais du conjoint

- 17/31 -

C/18500/2009 survivant et suggèrent d'appliquer une quote-part de l'ordre de 80% pour les revenus moyens (PRIBNOW/SCHMID, Die Versorgungsquoten aus Erwerbseinkommen und Haushaltsführung, in HAVE/REAS 2003, pp. 70 ss, 71). S'agissant de la durée de l'entretien, il faut déterminer à quel moment l'entretien aurait pris fin si le soutien n'était pas décédé. On procèdera dans la plupart des cas à une capitalisation des prestations de soutien annuelles. Comme le soutien peut disparaître avant la personne soutenue, ou l'inverse, on doit capitaliser une rente sur deux têtes en tenant compte de la probabilité de la vie la plus courte (WERRO, op. cit., n. 1161 s.). En cas de soutien masculin, on recourt au tableau 16 des tables de capitalisation. Dans ce cas, la capitalisation se fonde sur une rente temporaire, dans le sens où le soutien tel qu'il existait au moment de l'accident aurait pris fin lorsque la victime aurait atteint l'âge de la retraite (GUYAZ, op. cit., p. 78; STAUFFER/SCHAETZLE, Tables de capitalisation, 2001, pp. 202 ss). L'indemnité pour perte de soutien peut être réduite en fonction des chances théoriques de remariage du survivant. Cette probabilité est déterminée sur la base des circonstances concrètes du cas d'espèce, notamment l'âge du survivant au moment du décès (ATF 91 II 218 consid. 4). Dans la jurisprudence, la réduction opérée pour tenir compte des chances de remariage du conjoint survivant ne dépasse en principe pas 30% (SCHAETZLE/WEBER, op. cit., n. 4.148 s. p. 528 et les références citées). Si le remariage s'est réalisé, le juge doit en tenir compte. Le remariage ne supprime toutefois pas automatiquement le droit de la veuve à l'indemnisation de sa perte de soutien. Le conjoint survivant ne subit dans ce cas une perte de soutien que si et dans la mesure où l'entretien fourni par le nouveau conjoint est inférieur à celui du défunt. Lorsque le remariage lui assure une situation économique égale à celle qu'elle aurait eue avec son précédent mari, la veuve subit une perte de soutien uniquement jusqu'au moment de ses noces (WERRO, op. cit., n. 1159; GUYAZ, op. cit., p. 57; GUYAZ, Le remariage de la personne soutenue: disparition du besoin de soutien ou libéralité d'un tiers, in HAVE/REAS 2010, pp. 110 s.; ZEN-RUFFINEN, La perte de

soutien, thèse 1979, pp. 108 s.). La fortune successorale qui échoit au conjoint survivant à la suite du décès du soutien ne doit pas être imputée sur le montant du dommage. En revanche, il peut éventuellement être tenu compte des revenus de cette fortune dans la mesure où ceux-ci auraient servi à l'entretien du conjoint survivant (WERRO, op. cit., n. 1011 et 1152; ZEN-RUFFINEN, op. cit., pp. 107 s.). Les sommes versées par les assurances sociales ou les caisses de pension doivent être déduites de l'indemnité pour perte de soutien lorsque l'assureur dispose d'un droit de recours envers le responsable. Il en va de même pour les assurances- dommages privées sur la vie ou contre les accidents (WERRO, op. cit., n. 1153).

- 18/31 -

C/18500/2009

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le Tribunal a déterminé l'indemnité pour perte de soutien en trois étapes: il a établi la perte annuelle de soutien de la lésée, puis l'a capitalisée du jour du décès jusqu'au moment où le défunt aurait atteint l'âge de la retraite et a soustrait les avantages patrimoniaux perçus par la lésée suite au décès de son mari. Dans la mesure où les griefs des parties concernent chacune de ces étapes, il y a lieu de les examiner l'une après l'autre.

##### **E. 4.2.1**

La perte de soutien annuelle de la lésée s'établit comme suit : Le Tribunal a retenu que le salaire annuel net moyen du défunt pouvait être arrêté à 59'549 fr., montant qui n'a pas été contesté en appel. C'est dès lors également ce montant qui sera retenu par la Cour. S'agissant du salaire annuel net moyen de la lésée, le Tribunal s'est fondé sur la moyenne des salaires nets perçus par l'intimée entre 1998 et 2013 et a retenu dans ses calculs un montant de 58'005 fr., bien qu'il ait dans un premier temps indiqué arrêter le salaire annuel net moyen de la lésée à 58'000 fr., vraisemblablement suite à une erreur de plume. Contrairement à ce que prétend l'intimée dans son appel joint, il n'y a pas lieu de déduire les charges sociales de 12% de son revenu annuel moyen, dans la mesure où les montants pris en compte par le Tribunal pour établir ce revenu étaient déjà des montants nets. Au demeurant, l'intimée n'indique pas pour quelle(s) année(s) le Tribunal aurait pris en considération un salaire brut à la place d'un salaire net, si bien que son grief tombe à faux. Quant aux allégations de l'appelante selon lesquelles l'intimée aurait perçu d'éventuelles rémunérations de V\_\_\_\_\_, il n'y a pas lieu d'y donner suite, puisqu'aucun élément de la procédure n'établit ni même ne rend vraisemblable l'existence et le montant de ces hypothétiques rémunérations. Partant, le salaire annuel net moyen de la lésée retenu par le Tribunal, soit 58'005 fr., doit être confirmé. Le total des gains annuels nets moyens du défunt et de la lésée s'élève donc à 109'554 fr. Au vu des revenus du couple, le défunt et la lésée disposaient de moyens suffisants pour couvrir leur minimum vital, de sorte qu'il ne se justifie pas d'utiliser une quote-part de soutien de 70%, comme le soutient l'intimée. Toutefois, les revenus précités se situent dans la moyenne inférieure pour la période de référence, soit 1998 à 2013. Il se justifie dès lors de retenir une quote-part de soutien de 65%. La quote-part de soutien de l'épouse est donc de 71'210 fr. 10 (65% de 109'554 fr.), montant arrondi à 71'210 fr. La perte de soutien annuelle de la lésée s'établit en soustrayant son revenu annuel net moyen de sa quote-part de soutien (71'210 fr. – 58'005 fr.) et s'élève ainsi à 13'205 fr.

- 19/31 -

#### **E. 4.2.2**

En ce qui concerne la capitalisation de la perte de soutien, le Tribunal a procédé à un calcul abstrait conformément à la jurisprudence constante en la matière, se fondant ainsi sur la période courant du jour du décès - le 5 février 1998 - jusqu'à l'année où le défunt aurait atteint 65 ans. Le Tribunal s'est ainsi basé sur le tableau 16 des tables de capitalisation ("rente sur deux têtes jusqu'à l'âge de 65 ans du soutien actif"), selon lequel, au vu de l'âge du défunt et de la lésée au jour de l'accident, respectivement 28 et 29 ans, le coefficient pour capitaliser la perte de soutien annuelle est de 19.38. Contrairement à ce que prétend l'appelante, le fait que la lésée se soit mise en concubinage à partir du 1er janvier 2004 ne commandait pas d'utiliser un autre tableau. En effet, le tableau 16 est celui préconisé par la doctrine rappelée précédemment (cf. supra consid. 4.1) en cas de décès du soutien masculin. Au surplus, la probabilité de la survenance du remariage, respectivement du concubinage, est déjà prise en compte par le biais d'une réduction dont il sera question ci-dessous, de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte une deuxième fois de cette probabilité. S'agissant de la probabilité de remariage, le taux de 25% retenu par le Tribunal ne tient pas suffisamment compte du jeune âge de la lésée au moment de l'accident, soit 29 ans, ni du fait que la probabilité de remariage s'est effectivement concrétisée en 2005. En revanche, le taux de 40% avancé par l'appelante semble disproportionné eu égard au fait que le taux maximum usuellement retenu par la jurisprudence est de 30% et que l'appelante ne démontre pas pour quelles raisons il conviendrait de s'écarter de ce principe. Par ailleurs, l'argument selon lequel ce serait par choix que le nouveau mari de la lésée ne subviendrait pas à l'entretien de son épouse de manière équivalente au défunt n'est étayé par aucun élément à la procédure. Il se justifie dès lors d'arrêter le taux de la probabilité de remariage à 30%. Il découle de ce qui précède que la perte de soutien capitalisée s'élève à 255'912 fr. 90 (13'205 fr. x facteur 19.38), montant arrondi à 255'913 fr. En tenant compte de la probabilité de remariage de 30%, soit 76'773 fr. 90 (30% de 255'913 fr.) arrondis à 76'774 fr., la perte de soutien capitalisée s'élève à 179'139 fr. (255'913 fr. – 76'774 fr.).

#### **E. 4.2.3**

Le Tribunal a, à juste titre, imputé sur la perte de soutien l'indemnité en capital versée par la SUVA à la lésée, soit 71'373 fr. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'y a pas lieu de prendre en compte la fortune du défunt - constituée apparemment d'une maison de la famille de ce dernier en Italie -, étant rappelé que seuls les revenus de la fortune peuvent être portés en déduction de l'indemnité pour perte de soutien et qu'il n'a pas été établi que l'intimée percevrait de tels revenus. Compte tenu des développements qui précèdent, l'indemnité pour perte de soutien de la lésée s'élève à 107'766 fr. (179'139 fr. – 71'373 fr.).

- 20/31 -

C/18500/2009 Partant, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera réformé en ce sens que l'appelante sera condamnée à payer à l'intimée la somme de 107'766 fr. à titre d'indemnité pour perte de soutien, plus intérêts au taux et à la date fixés par le premier juge.

#### **E. 5**

février 1998 et août 2014, le Tribunal s'est correctement référé à l'enquête suisse sur la population active (ESPA). Sur cette base, il a estimé que l'intimée avait travaillé 15.7 heures hebdomadaires pour la période de février 1998 à décembre 2003 (T.3.6.2.3 ESPA 2013),

17.1 heures hebdomadaires pour la période de janvier 2004 au 19 septembre 2004 (T.3.6.1.5 ESPA 2013), 55.6 heures hebdomadaires pour la période du 20 septembre 2004 à décembre 2006 (T.3.6.2.7 ESPA 2013), 56.3 heures hebdomadaires pour la période de janvier 2007 à décembre 2008 (T.3.6.2.8 ESPA 2013) et 43.2 heures hebdomadaires pour la période de janvier 2009 à août 2014 (T.3.6.2.8 ESPA 2013). L'appelante, qui se fonde sur d'autres chiffres que ceux retenus par le Tribunal, ne démontre ni ne soutient que ceux-ci seraient erronés. Les heures de travail ménager retenues par le Tribunal seront donc reprises telles quelles dans le calcul du dommage ménager actuel. Ce calcul se présente comme suit : - Du 5 février 1998 au 31 décembre 2003, la lésée a consacré en moyenne 15.7 heures par semaine au ménage, soit un total de 4'804.2 heures (306 semaines x 15.7 heures). Son dommage pour cette période s'élève ainsi à 72'063 fr. (4'804.2 heures x 50% d'incapacité x 30 fr. taux horaire). - De janvier 2004 (début du concubinage de l'intimée avec L.\_\_\_\_\_) au 19 septembre 2004 (date de la naissance du premier enfant de l'intimée), la lésée a consacré en moyenne 17.1 heures par semaine au ménage, soit un total

- 26/31 -

C/18500/2009 de 649.8 heures (38 semaines x 17.1 heures). Son dommage pour cette période s'élève ainsi à 9'747 fr. (649.8 heures x 50% d'incapacité x 30 fr. taux horaire). - Du 20 septembre 2004 au 31 décembre 2006 (date de la naissance du deuxième enfant de l'intimée), la lésée a consacré 55.6 heures par semaine au ménage, soit un total de 6'449.6 heures (116 semaines x 55.6 heures). Son dommage pour cette période s'élève ainsi à 96'744 fr. (6'449.6 heures x 50% d'incapacité x 30 fr. taux horaire). - De janvier 2007 au 31 décembre 2008 (date où le plus jeune enfant de l'intimée a eu 2 ans), la lésée a consacré 56.3 heures par semaine au ménage, soit un total de 5'855.2 heures (104 semaines x 56.3 heures). Son dommage pour cette période s'élève ainsi à 87'828 fr. (5'855.2 heures x 50% d'incapacité x 30 fr. taux horaire). - De janvier 2009 au 30 avril 2009, la lésée a consacré 43.2 heures par semaine au ménage, soit un total de 734.4 heures (17 semaines x 43.2 heures). Son dommage pour cette période s'élève ainsi à 11'016 fr. (734.4 heures x 50% d'incapacité x 30 fr. taux horaire). - Du 1er mai 2009 (date où le taux d'incapacité est passé de 50% à 9.8%; cf. supra consid. 5.3.3) à août 2014, la lésée a consacré 43.2 heures par semaine au ménage, soit un total de 12'009.6 heures (278 semaines x 43.2 heures). Son dommage pour cette période s'élève ainsi à 35'308 fr. 20 (12'009.6 heures x 9.8% d'incapacité x 30 fr. taux horaire). Par conséquent, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera réformé en ce sens que l'appelante sera condamnée à payer à l'intimée la somme de 312'706 fr. 20 à titre de réparation du préjudice ménager actuel, plus intérêts au taux et dès le jour moyen fixés par le premier juge.

### **E. 5.1**

Le préjudice ménager, ou dommage domestique, correspond à la perte de la capacité d'exercer des activités non rémunérées, telles que la tenue du ménage, ainsi que les soins et l'assistance fournis aux enfants (ATF 129 III 135 consid. 4.2.1). Ce type de préjudice donne droit à des dommages-intérêts en application de l'art. 46 al. 1 CO, peu importe qu'il ait été compensé par une aide extérieure, qu'il occasionne des dépenses accrues de la personne partiellement invalide, qu'il entraîne une mise à contribution supplémentaire des proches ou que l'on admette une perte de qualité des services (ATF 132 III 321 consid. 3.1; 131 III 360 consid. 8.1; 127 III 403 consid. 4b). Ce dommage est dit normatif (ou abstrait), car il est admis sans que soit établie une diminution concrète du patrimoine du lésé (ATF 132 III 321 consid. 3.1).

## **E. 5.2**

Le calcul du dommage domestique s'opère en trois étapes (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_98/2008 du 8 mai 2008 consid. 2.2). La première consiste à évaluer le temps que, sans l'accident, le lésé aurait consacré à accomplir des tâches ménagères. Pour ce faire, le juge peut se fonder sur des données statistiques, telles que les tables ESPA publiées par l'Office fédéral de la statistique (méthode dite abstraite; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_98/2008 précité consid. 2.2 et 2.3), qu'il adaptera, au besoin, aux circonstances de l'espèce (ibidem; ATF 129 II 145 consid. 3.1). La deuxième étape consiste à rechercher l'incidence de l'invalidité médicale sur la capacité de la victime à accomplir ses tâches ménagères. Cette incidence devra, autant que possible, être établie de manière concrète, à partir du taux d'invalidité médicale (ou théorique). Il est envisageable que le handicap dont souffre le lésé n'exclue pas la poursuite d'une activité ménagère ou ne commande qu'une faible diminution de celle-ci; inversement, il se peut qu'une certaine affection génère, sur le plan du dommage domestique, des effets sans commune mesure avec le taux d'invalidité qui s'y rapporte (ATF 129 III 135 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_98/2008 précité consid. 2.2 et 2.4). La dernière étape consiste à chiffrer la valeur de l'activité domestique que la victime n'est plus en mesure d'accomplir (ATF 131 III 360 consid. 8.3; 129 II 145 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_98/2008 précité, consid. 2.2 et 2.5).

- 21/31 -

C/18500/2009

## **E. 5.3**

Ces principes étant rappelés, les griefs de l'appelante seront examinés l'un après l'autre. Dans un premier moyen, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu que l'obésité de l'intimée serait une des conséquences de l'accident du 5 février 1998. Elle fait également grief au Tribunal d'avoir arrêté un taux d'incapacité ménagère de 50% pour la période courant de février 1998 à décembre 2013, puis de 9.8% dès janvier 2014. L'appréciation des différents moyens de preuves, en particulier l'expertise du 6 décembre 2013 et le témoignage de l'expert, aurait dû conduire le premier juge à retenir un taux d'incapacité de 9.8% dès le 1er janvier 2004.

### **E. 5.3.1**

La preuve du dommage incombe en principe au lésé (art. 42 al. 1 CO et art. 8 CC). Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO). Cette disposition, qui concerne aussi bien la preuve de l'existence du dommage que celle de l'étendue de ce dernier (ATF 133 III 153 consid. 3.3), s'applique tant au dommage actuel qu'au dommage futur. Le juge ne peut y recourir que si le préjudice est tel qu'il est très difficile, voire impossible de l'établir, si les preuves nécessaires font défaut ou si l'administration de celles-ci ne peut raisonnablement être exigée du demandeur (WERRO, in Commentaire romand CO I, 2ème éd. 2012, n. 26 s. ad art. 42; BREHM, in Berner Kommentar, art. 41-61 OR, 4ème éd. 2013, n. 47 ad art. 42). L'art. 42 al. 2 CO, qui tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé, ne le libère cependant pas de la charge de fournir au juge, dans la mesure où c'est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du dommage et permettant ou facilitant son estimation; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 131

III 360 consid. 5.1). Le critère des "mesures prises par la partie lésée" est sujet à controverse. Il n'est pas mentionné dans les travaux législatifs et n'apparaît pas dans la jurisprudence publiée. Selon la doctrine majoritaire, ce critère vise les mesures particulières prises par le lésé avant la survenance du dommage pour obtenir un bénéfice inhabituel ou en fonction de circonstances insolites (BREHM, op. cit., n. 55 ss ad art. 42; CHAIX, La fixation du dommage par le juge [art. 42 al. 2 CO], in *Le préjudice : une notion en devenir*, Journée de la responsabilité civile 2004, n. 26).

### **E. 5.3.2**

Le juge apprécie librement les preuves selon son intime conviction et n'est pas, dans la règle, lié par le résultat d'une expertise qu'il doit apprécier en tenant compte des autres preuves recueillies. La libre appréciation des preuves connaît toutefois certaines limites. En effet, si le juge entend s'écarter du résultat d'une expertise, il doit motiver sa décision et ne saurait, sans motif déterminant, substituer son appréciation à celle de l'expert, sous peine de verser dans l'arbitraire

- 22/31 -

C/18500/2009 (BOVEY, Le juge face à l'expert, in *La preuve en droit de la responsabilité civile*, Journée de la responsabilité civile 2010, p. 109). Ainsi, seules les circonstances bien établies venant sérieusement ébranler la crédibilité de l'expertise permettent au juge de s'en distancier sans violer l'art. 9 Cst. Tel sera notamment le cas, selon le Tribunal fédéral, si l'expert n'a pas répondu aux questions, si ses conclusions sont contradictoires ou si, de quelque autre manière, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même en l'absence de connaissances ad hoc, qu'il n'était tout simplement pas possible de les ignorer. Dans la mesure où les conclusions de l'expertise ne paraissent ni manifestement contradictoires, ni reposer sur des constatations de fait erronées, le juge doit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, s'en tenir à l'avis de l'expert (BOVEY, op. cit., p. 109 et les références jurisprudentielles citées).

### **E. 5.3.3**

En l'espèce, les graves et multiples fractures du rachis lombaire et du bassin que la lésée a subies lors de l'accident du 5 février 1998 lui ont causé une incapacité ménagère durable. Le Tribunal a retenu que cette incapacité ménagère semblait également due en partie à l'obésité dont l'intimée souffre, celle-ci étant, de l'avis du premier juge, une conséquence de l'accident. Certes, l'expert judiciaire n'a pas été en mesure de déterminer avec certitude l'origine de l'obésité, indiquant qu'elle était vraisemblablement multifactorielle. Cependant, le Tribunal a, à juste titre, considéré que la prise de poids avait été significative depuis l'accident, l'intimée s'étant mise à fumer et ne pouvant plus pratiquer les sports qu'elle pratiquait auparavant. La Cour fera dès lors sienne l'appréciation du Tribunal par identité de motifs, l'appelante ne démontrant pas en quoi une telle appréciation serait erronée. Cela étant, au vu des constatations de l'expert judiciaire et contrairement à ce qu'indiquaient les expertises extra-judiciaires des 28 janvier 2002 et 2 septembre 2004, il convient de retenir que le taux d'incapacité ménagère de la lésée a évolué au fil du temps. En considération du cours ordinaire des choses, il n'est pas crédible de retenir, comme l'a fait le premier juge, que cette incapacité serait passée de 50% à 9.8% le 1er janvier 2014. En effet, aucun élément ne permet d'expliquer que cette diminution soit intervenue subitement à la fin du mois de décembre 2013. Même si l'expert judiciaire n'a pas été en mesure de déterminer depuis quand le taux d'incapacité était passé à 9.8%, celui-là a estimé que l'état de santé de

la lésée s'était stabilisé avant le mois de décembre 2013. Dans la mesure où le premier juge a écarté cet élément sans raison, il y a lieu de réexaminer l'évolution de l'incapacité ménagère de la lésée. Selon le rapport du H\_\_\_\_\_ de janvier 2002, l'intimée éprouvait des douleurs lors de certaines activités, telles passer l'aspirateur, se pencher en avant, porter des charges de plus de 15 kg, faire les vitres, faire le lit, nettoyer les sols et repasser. Les experts du H\_\_\_\_\_ ont estimé que la lésée subissait une incapacité ménagère de 50%, ainsi qu'une diminution de son rendement de travail de 25%, ces

- 23/31 -

C/18500/2009 estimations étant considérées comme probablement définitives. En septembre 2004, les experts précités ont encore confirmé leur point de vue par écrit. A la même époque, le médecin traitant de la lésée a évalué l'incapacité ménagère de sa patiente entre 50 et 70%, les handicaps de l'intimée entraînant, selon lui, des difficultés claires et nettes dans sa vie quotidienne et la tenue de son ménage. Selon l'expertise judiciaire du Q\_\_\_\_\_ de décembre 2013, B\_\_\_\_\_ éprouvait des douleurs à effectuer certaines tâches, telles accéder au four, nettoyer les placards dans une position basse, changer les draps de lit, nettoyer les sanitaires et la baignoire, faire la lessive et le repassage, passer l'aspirateur. L'expert judiciaire a estimé que l'incapacité ménagère de la lésée était de 9.8% et a indiqué que, selon son impression, ce taux prévalait depuis plusieurs années, sans être toutefois en mesure de renseigner plus précisément le Tribunal. L'expert judiciaire a estimé que le taux d'invalidité de 50% n'était pas compatible avec le fait que la lésée travaillait à 100% à l'époque où les rapports du H\_\_\_\_\_ ont été établis. Cette critique invite certes à faire preuve d'une certaine retenue dans l'appréciation des rapports du H\_\_\_\_\_, mais ne saurait suffire à invalider les conclusions desdits rapports. D'une part, le Q\_\_\_\_\_ est constitué des mêmes spécialistes qui constituaient auparavant le H\_\_\_\_\_ et, d'autre part, les techniques d'évaluation ont changé avec le temps - l'enquête ménagère ayant été introduite dans les procédures d'évaluation de la Q\_\_\_\_\_ en 2011. En outre, le taux d'incapacité de 9.8% se base sur l'état de l'intimée en 2013 et non sur son état en 2002. Compte tenu de ces éléments, il se justifie de relativiser les différences entre les conclusions des rapports du H\_\_\_\_\_ et celles du Q\_\_\_\_\_. A cela s'ajoute le fait qu'entre 2002 et 2004 les souffrances de la lésée étaient particulièrement aiguës au vu des importants traitements antidouleurs et anti-inflammatoires que son médecin traitant a dû lui administrer par voie orale, voire par injection. L'état de stress post-traumatique qui avait conduit la lésée à commettre trois tentatives de suicide entre 1998 et 1999 a vraisemblablement contribué à amplifier l'intensité des douleurs ressenties, cette intensité ayant vraisemblablement diminué à mesure que l'état de stress post-traumatique - qui était considéré comme résiduel en janvier 2002, mais a tout de même nécessité une importante prise en charge psychothérapeutique entre mars 2002 et juillet 2004 - s'est résorbé. Dans ce contexte, la Cour retiendra que le taux d'incapacité ménagère de la lésée était de 50% en septembre 2004 et de 9.8% en janvier 2014. S'agissant de l'évolution de l'incapacité ménagère entre ces deux dates, l'expert judiciaire n'a pas été en mesure de renseigner utilement le Tribunal sur ce point et aucun élément à la procédure ne permet de la déterminer, ne serait-ce qu'approximativement. Dès lors, la Cour tient pour très difficile, sinon impossible, la détermination précise de l'évolution du taux d'incapacité de la lésée pendant une période de près de dix ans. Partant, la quotité du dommage sera déterminée équitablement en application de l'art. 42 al. 2 CO.

- 24/31 -

C/18500/2009 Dans la mesure où l'incapacité ménagère de l'intimée a très vraisemblablement été influencée par son état de stress post-traumatique résiduel, la Cour estime qu'il est dans le cours ordinaire des choses que cette incapacité ait pu diminuer à mesure que l'intimée a reconstruit sa vie entre septembre 2004 et décembre 2013. Le fait que pendant cette période l'intimée se soit remariée, ait mis au monde deux enfants et ait déménagé dans une autre ville à la demande de son employeur ne permet toutefois pas de déterminer précisément quand et à quelle vitesse la diminution de son taux d'incapacité est intervenue. Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de retenir que le taux a diminué de manière linéaire de 4.02% (50% – 9.8% /10) au 31 décembre de chaque année depuis 2004 jusqu'à atteindre le taux de 9.8% au mois de janvier 2014. Bien qu'offrant l'apparence de la précision, une telle approche serait artificielle au vu de l'absence d'éléments probants permettant de déterminer le moment précis de la diminution du taux. En outre, elle compliquerait inutilement le calcul du dommage, tout en conduisant à un résultat pratiquement similaire à celui auquel la Cour est parvenue ci-après. Dès lors, la Cour retiendra que le taux d'incapacité ménagère est passé graduellement de 50% à 9,8% et, pour ce faire, tiendra compte d'une date médiane entre septembre 2004 et décembre 2013. Pendant cette période, 112 mois se sont écoulés, si bien que la date médiane à laquelle le taux d'incapacité sera réputé être passé de 50% à 9.8% sera fixée à la fin du mois d'avril 2009. Finalement, les arguments de l'appelante, qui reproche à la lésée de ne pas réduire son dommage en ne consultant plus de médecin ou en ne prenant pas de mesure d'ergonomie, tombent à faux. En effet, au vu des principes doctrinaux rappelés précédemment (cf. supra consid. 5.3.1), les mesures prises par la partie lésée postérieurement à la survenance du dommage n'ont aucune incidence sur l'application de l'art. 42 al. 2 CO. Par conséquent, la Cour retiendra que le taux d'incapacité ménagère a été de 50% du 5 février 1998 au 30 avril 2009, puis de 9.8% à partir de mai 2009.

#### **E. 5.4**

Dans un second moyen, l'appelante conteste la valeur de l'activité ménagère retenue par le Tribunal pour la période courant à partir de 2010. Selon elle, il se justifierait de prendre en considération le tarif horaire d'une femme de ménage en Autriche, soit 15 fr. (égal à 10 euros), au vu du domicile autrichien de la lésée dès cette époque.

##### **E. 5.4.1**

Pour fixer la valeur du travail ménager, la jurisprudence considère qu'il faut prendre comme référence le salaire d'une femme de ménage ou d'une gouvernante à l'époque de la lésion, le lésé devant être en mesure en tout temps d'engager une personne de substitution (ATF 132 III 312 consid. 3.1; 131 III 360 consid. 8.3; 129 II 145 consid. 3.2.1; WERRO, op. cit., n. 1070). Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation très étendu (ATF 131 III 360 consid. 8.3; 129 II 145 consid. 3.2.1). Dans l'arc lémanique, la jurisprudence retient généralement un tarif

- 25/31 -

C/18500/2009 horaire de 30 fr. pour une femme de ménage (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_310/2014 consid. 4.6.3; 4A\_19/2008 du 1er avril 2008 consid. 2.5 et 3; 4C.195/2001 du 12 mars 2002 consid. 5b = JdT 2003 I 550).

##### **E. 5.4.2**

En l'espèce, à l'époque de l'accident survenu en 1998 à Genève, la lésée et son défunt mari habitaient et travaillaient dans cette même ville, de sorte que c'est le salaire d'une femme de ménage en vigueur à Genève qui doit être pris en compte pour fixer la valeur du travail ménager. Le déménagement de l'intimée en Autriche n'y change rien, cet événement étant survenu après l'accident. Du reste, retenir le salaire d'une femme de ménage en Autriche - salaire dont le montant n'a d'ailleurs pas été établi par l'appelante - prêterait la lésée si elle décidait de revenir vivre en Suisse, pays dont elle a la nationalité et où elle a vécu la plus grande partie de sa vie, étant rappelé que le but de la responsabilité civile est de replacer le lésé dans la situation qui aurait été la sienne si l'événement dommageable n'était pas survenu. Partant, le Tribunal n'a pas mésusé de son très large pouvoir d'appréciation en retenant un taux horaire de 30 fr.

### **E. 5.5**

Le dommage ménager actuel, soit celui concernant la période courant du jour de l'accident jusqu'au jour du jugement, doit donc être recalculé en tenant compte des développements qui précèdent. Pour déterminer les heures consacrées par l'intimée aux tâches ménagères entre le

### **E. 6**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir violé l'art. 46 CO en la condamnant au remboursement des honoraires d'avocat encourus par la lésée avant l'ouverture du procès civil.

#### **E. 6.1**

Les frais liés à l'intervention d'un avocat avant l'ouverture du procès civil constituent un dommage réparable selon le droit de la responsabilité civile seulement dans la mesure où ils ne sont pas compris dans les dépens définis par la procédure cantonale (ATF 97 II 259 consid. 5b; 117 II 101 consid. 5; arrêt 4C.51/2000 du 7 août 2000 consid. 2, in SJ 2000 I 153). Sont notamment inclus dans les frais antérieurs au procès les dépenses découlant de pourparlers transactionnels et qui ne sont pas compris dans les dépens civils (WERRO, op. cit., n. 1057 et les références citées).

- 27/31 -

C/18500/2009

#### **E. 6.2**

En l'espèce, le Tribunal a, à juste titre, retenu que la note de frais et honoraires du 3 août 2009 se rapportait aux négociations avec l'appelante. En effet, il ressort de cette pièce qu'entre décembre 1999 et juillet 2009, le conseil de l'intimée a travaillé près d'une cinquantaine d'heures afin de faire valoir les prétentions de sa cliente en lien avec l'accident du 5 février 1998 dans le cadre des négociations avec l'appelante. Cette activité a notamment nécessité une demi-douzaine d'entretiens avec l'intimée et un représentant de l'appelante, une centaine d'échanges épistolaires et téléphoniques, ainsi que des recherches juridiques en matière de perte de soutien, de préjudice ménager, de tort moral et de prescription. Vu la complexité des sujets en question et le nombre d'heures de travail réparties sur une période d'un peu plus de dix ans, l'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle prétend que l'activité du conseil de l'intimée aurait été limitée avant l'introduction de la présente procédure. Le fait que les négociations avec l'appelante en relation avec le tort moral aient également profité aux membres de la famille du défunt mari de l'intimée est

sans pertinence, conformément à l'avis du Tribunal, car le conseil était uniquement mandaté par l'intimée. De plus, dans la mesure où celle-ci a fait valoir ses diverses prétentions auprès de l'appelante par courrier du 10 mars 2009, le Tribunal a justement considéré que les recherches relatives à la perte de soutien, au dommage ménager et au tort moral avaient été effectuées en-dehors du cadre de la présente procédure. Sur ces points, l'appelante se borne à reprendre les arguments développés en première instance, sans expliquer en quoi le raisonnement du premier juge serait entaché d'erreur, de sorte que l'appréciation de celui-ci sera confirmée. Enfin, l'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle prétend que le premier juge n'a pas tenu compte des acomptes de 50'000 fr. versés à l'intimée les 8 juin 2004 (20'000 fr.), 10 novembre 2004 (20'000 fr.) et 27 octobre 2005 (10'000 fr.). En effet, ces sommes ont été déduites des montants que l'appelante a été condamnée à payer par le jugement entrepris. Par conséquent, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il condamne l'appelante à payer à l'intimée la somme de 20'256 fr. 95 à titre de remboursement des honoraires d'avocats avant procès, plus intérêts au taux et au jour fixés par le premier juge. Par souci de simplification et de bonne compréhension du présent arrêt, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera intégralement annulé et reformulé.

#### **E. 7.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). La Cour examine l'application de l'ancien droit cantonal de procédure par le premier juge au regard de ce dernier droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_8/2012 du 12 avril 2012 consid. 1; TAPPY, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée,

- 28/31 -

C/18500/2009 in JdT 2010 III 39; FREI/WILLISEGGER, in Basler Kommentar, ZPO, 2010, n. 15 ad art. 405). En procédure civile genevoise, la répartition des frais et dépens était régie par le principe dit du résultat ("Erfolgsprinzip"; art. 176 al. 1 aLPC); les frais et dépens étaient donc mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombaient (arrêts du Tribunal fédéral 4P.3/2003 du 14 mars 2003 consid. 2.3; 5P.55/2000 du 18 avril 2000 consid. 2b) sur la base des art. 176 et 181 aLPC).

#### **E. 7.2**

En l'espèce, il y a lieu de statuer à nouveau sur les frais de première instance, le jugement entrepris étant réformé. Dès lors que la quotité des frais et dépens de première instance n'est pas remise en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux art. 176 et 181 aLPC, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. En ce qui concerne la répartition des frais et dépens, l'intimée obtient gain de cause sur le principe de la responsabilité, mais ne se voit allouer que les 4/10 des conclusions prises en première instance (490'288 fr. 15 alloués par la Cour sur les 1'239'039 fr. 65 réclamés devant le Tribunal). Cependant, l'appelante a excipé à tort de la prescription jusqu'au Tribunal fédéral, contribuant ainsi à prolonger la procédure de près de deux ans, et conclu au déboutement de l'intimée de toutes ses conclusions. Dans ce contexte, il se justifie de confirmer la répartition des frais opérée par le premier juge, celle-ci n'étant du reste pas non plus critiquée en appel. Partant, les 2/3 des frais sont mis à la charge de l'appelante et le 1/3 à la charge de l'intimée. Dès lors, le chiffre 2 du jugement entrepris sera confirmé.

#### **E. 8**

Il reste à fixer les frais et dépens d'appel.

### **E. 8.1**

Le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC). La Cour fixe et répartit les frais judiciaires d'appel d'office (art. 105 al. 1 CPC). Les dépens sont arrêtés conformément aux dispositions du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (RTFMC - RS/GE E 1 05.10; art. 95, 96, 104 al. 1 CPC).

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Pour déterminer quelle est la partie qui succombe et quelle est celle qui obtient gain de cause, il convient de tenir compte aussi bien du sort des conclusions du demandeur que des conclusions, libératoires ou reconventionnelles, du défendeur (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_175/2008 du 19 juin 2008 consid. 2.5).

### **E. 8.2**

Les frais judiciaires de l'appel et de l'appel joint sont arrêtés à 15'000 fr. (art. 105 al. 1 CPC; art. 6, 17 et 35 RTFMC) et compensés avec les deux avances de frais de 14'000 fr. et 1'000 fr. fournies par l'appelante, respectivement par l'intimée, qui restent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de l'appelante à hauteur des 9/10, soit 13'500 fr., dans la mesure où les

- 29/31 -

C/18500/2009 montants alloués à l'intimée par le premier juge sont confirmés en appel dans cette même proportion (490'288 fr. 15 alloués par la Cour sur 557'269 fr. 95 alloués par le Tribunal); 1/10, soit 1'500 fr., seront mis à la charge de l'intimée, laquelle sera en conséquence condamnée à rembourser à l'appelante la somme de 500 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Les dépens d'appel sont arrêtés à 27'200 fr. (art. 105 al. 2 CPC; art. 85 al. 1 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 al. 1 LaCC). L'appelante sera condamnée à verser à l'intimée 9/10 de ses dépens d'appel, soit 24'480 fr. L'intimée sera pour sa part condamnée à payer à l'appelante 1/10 de ses dépens d'appel, soit 2'720 fr. \* \* \* \* \*

- 30/31 -

C/18500/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/10702/2014 rendu le 29 août 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18500/2009-10. Déclare recevable l'appel joint interjeté par B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/10702/2014 rendu le 29 août 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18500/2009-10. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, sous déduction de 20'000 fr. versés le 8 juin 2004, de 20'000 fr. versés le 10 novembre 2004 et de 10'000 fr. versés le 27 octobre 2005, les montants de : - 107'766 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 5 février 1998. - 312'706 fr. 20 plus intérêts à 5% l'an dès le 17 mai 2006. - 99'292 fr. plus intérêts à 5% l'an à compter du 29 août 2014. - 20'526 fr. 95 plus intérêts à 5% l'an à compter du 21 août 2009. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 15'000fr. Met ces frais à la charge de A\_\_\_\_\_ à raison de 13'500 fr. et à la charge de B\_\_\_\_\_ à raison de 1'500 fr. Les compense avec les deux avances de frais de 14'000 fr. et 1'000 fr. fournies par A\_\_\_\_\_, respectivement par B\_\_\_\_\_, lesquelles restent acquises à l'Etat.

- 31/31 -

C/18500/2009 Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de 500 fr. au titre de remboursement partiel de l'avance de frais fournie. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ la somme de 24'480 fr. au titre de dépens d'appel. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de 2'720 fr. au titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.